CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.795 du 17 janvier 2006

G./A.84.856/XV-420

En cause : **la société anonyme MOBISTAR**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre BOURS et Michel DELNOY, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Commune de HENSIES,

ayant élu domicile chez
Me Sarah DETOURNAY, avocat,
rue Jean Duhot, n° 38,
7350 Thulin.

LE PRESIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "la taxe sur les pylônes ou mâts de télécommunication, adoptée par le Conseil communal de la partie adverse en sa séance du 17 décembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1er juillet 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille six par :

MM. LEROY, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.